

Liste des documents à déposer selon l'intervention projetée

1. AMÉNAGEMENT D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

1.1 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées localisé à l'extérieur d'un périmètre urbain (article 31) :

- le formulaire de demande d'autorisation de la MRC, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- un plan de l'emplacement projeté pour le ponceau;
- le type et le diamètre du ponceau;
- la longueur totale du ponceau;
- la longueur carrossable prévue au-dessus du ponceau;
- les matériaux qui seront utilisés pour l'aménagement du ponceau et sa stabilisation.

1.2 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées localisé à l'intérieur d'un périmètre urbain (article 32) :

- le formulaire de demande d'autorisation de la MRC, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- un plan de l'emplacement projeté pour le ponceau;
- un plan (minimalement une coupe transversale) du ponceau à aménager, incluant les élévations du fond réel du cours d'eau (et non le fond sédimenté) et du radier projeté du ponceau, ainsi que la stabilisation prévue. Le plan doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- le type, le dimensionnement du ponceau et le détail des calculs pluviaux en utilisant les données mentionnées à l'article 32;
- la longueur carrossable prévue au-dessus du ponceau;
- les frais d'analyse et le dépôt de sûreté applicables selon la tarification prévue au tableau 1 de l'article 20.

1.3 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques localisé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un périmètre urbain (article 33) :

- le formulaire de demande d'autorisation de la MRC, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- un plan de l'emplacement projeté pour le ponceau;
- un plan (minimalement une coupe transversale) du ponceau à aménager, incluant les élévations du fond réel du cours d'eau (et non le fond sédimenté) et du radier projeté du ponceau, ainsi que la stabilisation prévue. Le plan doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- le dimensionnement du ponceau et le détail des calculs pluviaux en utilisant les données mentionnées à l'article 33;
- la longueur carrossable prévue au-dessus du ponceau;
- les frais d'analyse et le dépôt de sûreté applicables selon la tarification prévue au tableau 1 de l'article 20.

2. AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE À GUÉ (articles 34 à 37)

- le formulaire de demande d'autorisation de la MRC, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- un plan de l'emplacement projeté pour l'aménagement du passage à gué;
- les plans et un devis technique de l'aménagement, préparés par un professionnel compétent en la matière, soit un ingénieur ou un agronome spécialisé, lesquels doivent respecter les articles 34 à 37 du règlement;
- une justification écrite de la non-viabilité de toute autre forme de traverse, produite par le professionnel mandaté par le demandeur;
- les frais d'analyse et le dépôt de sûreté applicables selon la tarification prévue au tableau 1 de l'article 20.

3. AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE SOUTERRAIN TRAVERSANT UN COURS D'EAU (articles 39 et 40)

- le formulaire de demande d'autorisation de la MRC, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- un plan de l'emplacement projeté pour l'aménagement de l'ouvrage souterrain;
- les plans et devis de l'aménagement de l'ouvrage souterrain, lesquels doivent respecter les articles 39 et 40 du règlement. Les plans doivent également illustrer clairement la distance minimale de 600 mm à respecter entre la partie supérieure de l'ouvrage et le lit du cours d'eau;
- les frais d'analyse et le dépôt de sûreté applicables selon la tarification prévue au tableau 1 de l'article 20.

4. AMÉNAGEMENT D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN OU D'UNE SORTIE DE FOSSÉ EMPIERRÉE (articles 41 à 44)

4.1 Exutoire de drainage souterrain (articles 41 et 42) :

- le formulaire de demande d'autorisation de la MRC, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- un plan de l'emplacement projeté pour l'exutoire de drainage;
- un plan ou croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau et illustrant que le radier de l'exutoire sera minimalement situé à 300 mm au-dessus du fond du cours d'eau. Les normes d'aménagement décrites à l'article 42 doivent figurer au plan ou au croquis;
- un avis écrit du professionnel mandaté par le demandeur (dans le cas d'exception citée à l'article 42).

4.2 Sortie de fossé empierrée (articles 43 et 44):

- le formulaire de demande d'autorisation de la MRC, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- un plan de l'emplacement projeté pour l'exutoire de drainage;
- un plan ou croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau et illustrant que le radier de l'exutoire sera minimalement situé au-dessus du fond du cours d'eau. Les normes d'aménagement décrites à l'article 44 doivent figurer au plan ou au croquis.

5. PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, AGRICOLE, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL (articles 45 à 49)

Formulaire

- le formulaire de demande d'autorisation de la MRC, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;

Frais d'analyse et dépôt de sûreté

- les frais d'analyse et le dépôt de sûreté applicables selon la tarification prévue au tableau 1 de l'article 20.

Engagement du demandeur

- l'avis d'engagement dûment rempli et signé par le demandeur (annexe G).

Mise en contexte du projet

- un plan illustrant la localisation du site à l'étude;
- un plan illustrant la localisation des infrastructures présentes et projetées du site. Ce plan devra démontrer :
 - les bâtiments existants et proposés;
 - les surfaces imperméabilisées existantes et projetées;
 - les limites de lot et les numéros de lot;
 - les rues existantes et projetées;
 - les fossés existants et projetés ainsi que les cours d'eau existants;
 - les phases de développement projetées du projet, le cas échéant;
 - toute autre information pertinente;
- un tableau indiquant la superficie totale du projet et détaillant les superficies imperméables et perméables.

Taux de rejet maximal des eaux pluviales du projet

- les calculs et les détails du taux de rejet maximal des eaux pluviales vers le cours d'eau récepteur, établis par un ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion pluviale et selon les dispositions prévues à l'article 48;
- une étude de capacité hydraulique des cours d'eau récepteurs situés en aval du projet (excluant la rivière Richelieu)

Cheminement des eaux pluviales

- un plan illustrant le cheminement de l'ensemble des eaux pluviales du projet jusqu'au cours d'eau récepteur, incluant les fossés et les égouts pluviaux existants et projetés empruntés, le cas échéant.

Gestion des eaux de ruissellement

- un plan illustrant la gestion des eaux de ruissellement pendant les travaux afin de réduire l'apport de sédiments au cours d'eau récepteur.

Ouvrages de contrôle et de capture des eaux pluviales

- les calculs de rétention pluviale utilisés pour déterminer le volume de rétention requis, incluant le type de logiciel choisi par l'ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales, et selon les dispositions prévues à l'article 48;
- un tableau résumant le volume de rétention prévu pour chaque ouvrage de capture et de contrôle des eaux pluviales, selon les dispositions prévues à l'article 48;
- la localisation des conduites d'égout pluvial proposées, y compris leur longueur, leur diamètre, les pentes et les élévations des radiers;
- la localisation des regards et puisards proposés, y compris le diamètre, l'élévation du fond et l'élévation du dessus de l'ouvrage;
- la localisation, le type et l'élévation de chaque régulateur de débit;
- la localisation, les dimensions, les élévations et les pentes pour toute rétention pluviale prévue en surface, tel un stationnement pavé;
- les dimensions et les élévations pour tout réservoir souterrain de rétention pluviale proposé;
- une coupe profil pour chaque bassin et/ou fossé de rétention, incluant les informations suivantes :
 - la superficie et le volume de chaque bassin et/ou fossé;
 - les élévations du fond et du haut du bassin;
 - la hauteur maximum d'eau retenue dans chacun des ouvrages de rétention;
 - l'élévation du déversoir ou du trop-plein, le cas échéant;
 - une revanche minimale de 300 mm entre le niveau maximal de conception et le niveau de débordement ainsi que les détails du déversoir d'urgence advenant un débordement;
 - la localisation, l'élévation et le diamètre de la plaque orifice, le cas échéant. L'ouverture minimale de l'orifice doit être de 75 mm;
- le protocole d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés, préparé par le concepteur pour le demandeur ou exploitant désigné;
- si le projet fait l'objet d'une demande de certificat d'autorisation, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le demandeur doit transmettre une copie des documents transmis au MELCC (ou son équivalent);
- tout autre renseignement ou détail nécessaire à la vérification de la gestion pluviale du projet.

Les plans et devis du projet ainsi que l'étude de capacité hydraulique doivent être transmis en versions papier et numérique, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre et habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les plans et devis doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Une copie papier et numérique des plans et devis doivent être transmises à la MRC avec la demande de permis.